

Projet présenté par les députés:

Mme et MM. Christian Luscher, Janine Berberat, Blaise Matthey, Pierre Weiss, Olivier Vaucher, Jean-Michel Gros, Blaise Bourrit, Ivan Slatkine, Jean Rémy Roulet, Gilles Desplanches, Robert Iselin, Thomas Büchi et Pierre Kunz

Date de dépôt: 22 février 2002

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 415, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ Toutefois, la taxe sera plafonnée à un montant n'excédant pas de 20% le
prix calculé selon l'ancienne méthode dite des chevaux fiscaux.

⁴ Pour les voitures de tourisme dont la puissance en kW n'est pas répertoriée,
le Conseil d'Etat établit un coefficient de conversion entre la cylindrée et la
puissance. Si le propriétaire conteste la puissance retenue par le Conseil
d'Etat, celui-ci peut vérifier par expertise la puissance réelle ou retenir la
puissance alléguée par le propriétaire sans autre mesure. En cas d'expertise,
les frais peuvent être mis à la charge du propriétaire au cas où sa contestation
se révèle infondée.

Art. 416, al. 3 (nouvelle teneur)

² Toutefois, la taxe sera plafonnée à un montant n'excédant pas de 10% le prix calculé selon l'ancienne méthode dite de la charge utile. En tous les cas, l'impôt ne peut excéder 1 400 F.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté de promulgation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Quand les moteurs ne vrombissent plus, c'est la population qui gronde !

La notification récente de la taxe frappant les voitures de tourisme a provoqué à Genève une vague de protestation, sans distinction de classe sociale. Certains se sont même retrouvés dans la zone rouge lorsqu'ils ont constaté que leur taxe augmentait de plus de 300% !

A la lecture du projet de loi renvoyé à la Commission fiscale le 25 juin 1999 et adopté le 29 juin 2001, force est de constater que les simulations opérées par le Service des automobiles et de la navigation n'ont pas permis aux députés de se faire une véritable idée de la réelle augmentation de la taxe.

Une brève analyse faite auprès de particuliers et d'entreprises semble aujourd'hui démontrer que l'augmentation, en moyenne, a été de 50%, de sorte que le principe de la neutralité qui avait guidé les députés dans l'acceptation du précédent projet de loi n'est pas respecté.

Dès lors, les signataires du présent projet de loi, tout en reconnaissant qu'il est légitime de taxer les véhicules selon leur puissance et non plus – à tout le moins uniquement – en raison de leur cylindrée, proposent non pas un retour en arrière, mais un plafonnement (un pare-chocs, en quelque sorte...) de la taxe frappant les voitures de tourisme.

Le département devra ainsi procéder à un double calcul : d'une part selon le kW, d'autre part selon les chevaux fiscaux.

Dans la règle, c'est le calcul fondé sur les kW qui sera retenu, permettant ainsi de préserver le caractère incitatif que le législateur voulait intégrer dans la nouvelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Cela étant et afin de ne pas pénaliser de manière exagérée ceux qui font le choix d'acquérir un véhicule que sa puissance rend plus onéreux (étant précisé que le propriétaire de ce véhicule a déjà payé plus de TVA et a injecté plus d'argent dans l'économie locale), il apparaît opportun de fixer un plafond afin d'éviter des hausses prohibitives. A ce sujet, il convient de rappeler qu'il existe à Genève de nombreux véhicules d'entreprise et que cette nouvelle taxe a pour effet d'alourdir un peu plus encore une fiscalité dont celles-ci n'ont nul besoin.

C'est également la raison qui guide les signataires à plafonner la taxe des camions, voitures de livraison et chariots à moteur. Il semble en effet que le calcul en fonction du poids total en lieu et place de la charge utile a conduit à des augmentations que le législateur n'avait pas envisagées.

Dans ce cas également, il s'agit tout simplement de plafonner une taxe qui frappe de manière quasi exclusive des commerçants dont la charge fiscale est déjà extrêmement lourde.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil à ce projet de loi.